

[Text]

conditions as the Board thinks fit, or words to that effect. This is simply another way of achieving the same object.

The second point is merely one of drafting and it is an attempt to clarify or tighten up the question of the evidence which is satisfactory or which satisfies the Board that a certain eventuality took place.

Mr. Baldwin: Unless there are clear reasons or authority given for this Board to prescribe separate conditions for each person you are into a lot of trouble in the publication of a class of agreement, or at least the basis on which the agreement is made should be set out.

Mr. Eglington: If the terms and conditions are uniform there is no real reason why they cannot go in as a schedule to the regulation.

• 1140

The Joint Chairman (Mr. McCleave): This is our suggestion? Thank you.

SOR/77-112—Ontario Fresh Grape Service Charge Regulations, is without commentary. We are still on the grape fields, trampling out the vintage, etcetera; SOR/77-113, Ontario Fresh Grape Information Regulations, information on fresh grapes; and SOR/77-114, Ontario Fresh Grape Handling Regulations, more grapes but this with a commentary. It is herewith printed.

SOR/77-114

ONTARIO FRESH GRAPE HANDLING (*INTERPROVINCIAL AND EXPORT*) REGULATIONS

Agricultural Products Marketing Act

April 7, 1977

Section 10

The double-barrelled requirement provided for in this section has been objected to by the Committee in other regulations under the Agricultural Products Marketing Act. If the storage facilities meet the Board's requirement (*about which the Regulations are unfortunately silent*), there should be no further condition of approval by the Board, which might be given but which also might not.

The requirements of the Board are not spelled out in these or any other Dominion Regulations. Nor are they referred to as being embodied in any document. The requirements, therefore, could be variable and arbitrarily altered from case to case. The Board should be called upon to identify its requirements and to say why they cannot be included in these Regulations or otherwise identified in a certain and definite fashion. If it is the case that the requirements are set out in some provincial regulations, this should be made clear.

When an identical provision in the Ontario Fresh Fruit Handling (*Interprovincial and Export*) Regulations—SOR/75-468, was drawn to the attention of the Department of

[Translation]

disposition donne à l'Office l'autorisation nécessaire pour le faire.

Le second alinéa porte sur le libellé et cherche seulement à mieux définir la question des preuves qui établissent qu'un certain événement a eu lieu, à la satisfaction de l'Office.

M. Baldwin: A moins qu'il n'existe de bonnes raisons, ou une autorisation quelconque qui donne à l'Office le droit d'établir des conditions dans chaque cas, la publication d'un accord sur lequel ces conditions seraient fondées pourrait poser des problèmes.

M. Eglington: Si les conditions sont uniformes, je vois mal pourquoi on ne pourrait pas les inclure dans le Règlement sous forme d'une annexe.

Le coprésident (M. McCleave): Allons-nous le proposer? Fort bien.

Passons maintenant au Règlement sur les frais de service pour le raisin frais de l'Ontario, DORS/77-112, pour lequel il n'y a pas de commentaires. Nous restons dans les vignobles et la vendange se poursuit: DORS/77-113, Règlement sur les renseignements relatifs à la commercialisation du raisin frais de l'Ontario, et DORS/77-114, Règlement sur la manutention du raisin frais de l'Ontario, ces derniers textes étant suivis d'un commentaire, imprimé ci-dessous.

DORS/77-114

RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION DU RAISIN FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET D'EXPORTATION)

Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Le 7 avril 1977

Article 10

La double exigence stipulée dans cet article a été critiquée par le Comité dans le cas d'autres règlements régis par la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Si les entrapôts répondent aux exigences de l'Office (exigences sur lesquelles les Règlements ne donnent malheureusement aucun détail), l'Office ne devrait pas avoir le droit d'imposer d'autres conditions à l'approbation, car celle-ci pourrait être accordée, mais pourrait bien également être refusée.

Les exigences de l'Office ne sont pas précisées dans ce Règlement ni dans aucune autre règlement fédéral. On ne dit pas non plus si elles sont précisées dans un autre genre de document. Par conséquent, elles pourraient varier et être arbitrairement modifiées d'un cas à l'autre. L'Office devrait se voir obligé de préciser ses exigences et de dire pourquoi elles ne peuvent être introduites dans ce Règlement ou pourquoi elles ne peuvent être définies d'une façon claire et définitive. S'il appert que ces exigences sont énoncées dans quelque règlement provincial, ce devrait être énoncé clairement.

Lorsqu'on a attiré l'attention du ministère de l'Agriculture sur une disposition identique contenue dans le Règlement sur la manutention des fruits frais de l'Ontario (marchés interpro-